

COMMUNE D'EAUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

| | |
|-----------------------|----|
| <i>En exercice :</i> | 29 |
| <i>Présents :</i> | 22 |
| <i>Procurations :</i> | 6 |
| <i>Absents :</i> | 1 |
| <i>Votants :</i> | 28 |

Date de convocation :
08/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 15 juin à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune d'Eaunes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de Conseil, sous la Présidence de Monsieur Alain SOTTIL, Maire.

Présents : SOTTIL, BARATTE, BAUTISTA, BELLIO, BOUTTIER, DAUDIN, DELQUÉ, DIOGO, ENJALBERT, ESPINOSA, GUILLERMIN, HASNAOUI, MARCUZ, MERCIER, NAVARRO, PROUDHOM, REBELLATO, ROUZÉ, SANCHEZ, THIEBAUT, VIGUIÉ.

Procurations : Mme CASSAN à Mme DIOGO
M. CLÉVENOT à M. ENJALBERT
Mme HINGREZ à M. SOTTIL
M. MARCELLIN à M. PROUDHOM
Mme RIEUX à Mme NAVARRO
M. ROUHAUD à M. ESPINOSA

Absent : M. CANFER

Secrétaire : M. GUILLERMIN



2023 – 03 - 34 DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE (RLP).

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la délibération n° 2023-05-05 de prescription du Règlement Local de Publicité en date du 16/02/2023.

Monsieur Le Maire rappelle que dans le cadre de l'élaboration du RLP, un diagnostic a été réalisé par le bureau d'étude CITADIA sur l'ensemble de la commune. Pour répondre aux enjeux de la commune mis en avant dans le diagnostic, la commune fixe une orientation transversale et trois orientations sectorielles.

Orientation transversale :

- Encadrer l'affichage temporaire
 - Encadrer l'affichage temporaire notamment en lien avec les opérations immobilières en format et en nombre.
 - Soutenir le dynamisme du tissu associatif local en dédiant des espaces pour l'expression citoyenne.

Orientation sectorielle 1 :

- Préserver la qualité paysagère des axes principaux, notamment de l'avenue de la Mairie
- Concilier la lisibilité des activités économiques avec l'attractivité du centre-ville
- Anticiper l'arrivée des nouvelles façades commerciales dans le centre-ville
- Mettre en cohérence l'affichage extérieur sur les principaux axes, avec les différentes ambiances urbaines.

Orientation sectorielle 2 :

- Contrôler l'affichage extérieur dans les tissus commerciaux, notamment dans la zone d'activité du Mandarin
- Faciliter la lecture et améliorer la qualité paysagère des paysages publicitaires, tout en garantissant l'expression des acteurs économiques
- Encourager lorsque cela est possible, la mutualisation des dispositifs permettant de limiter le cumul d'informations

Orientation sectorielle 3 :

- Permettre aux activités hors agglomération de se signaler
- Mettre en conformité les dispositifs hors agglomération afin de préserver les ambiances paysagères et le cadre naturel
- Maîtriser l'affichage d'enseignes afin de limiter les nuisances visuelles tout en procurant un apaisement de l'espace permettant de valoriser ces espaces naturels.

La procédure d'élaboration du RLP est identique à celle de la révision du Plan Local d'Urbanisme, ainsi de la même manière que pour le PADD du PLU, les orientations susvisées doivent être soumise au débat du Conseil Municipal.

Après cet exposé Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations ouvert. Au vu de ces éléments, le Maire ajoute que le débat sera formalisé par la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Prend** acte de la tenue du débat en application des dispositions du Code de l'Environnement.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes relatifs à la révision générale du RLP.

Décision adoptée à l'unanimité

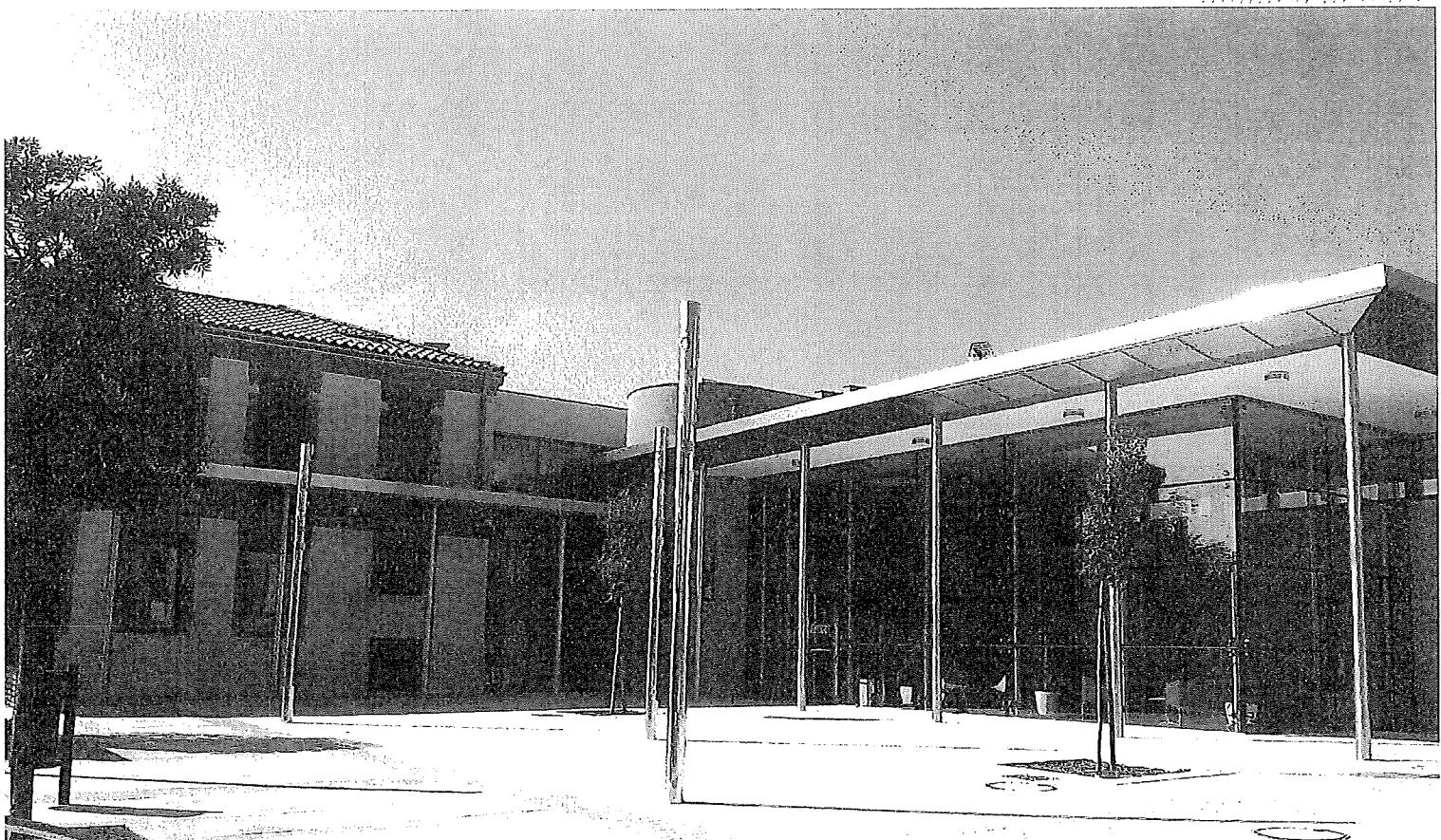
Pour copie certifiée conforme à l'original

Eaunes, les jour, mois et an que dessus





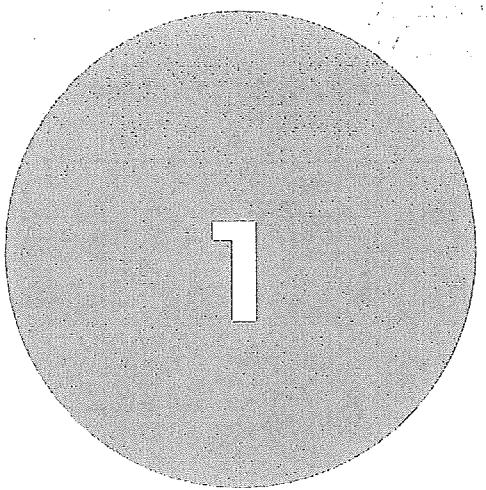
REÇU LE :
20 JUIN 2023
A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MURET



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Rapport de présentation

Commune d'Eaunes 31



ORIENTATIONS

I. LES ORIENTATIONS

Afin de protéger le cadre de vie, le Code de l'Environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées aux spécificités locales à travers un Règlement Local de Publicité. C'est le choix qu'a fait la commune d'Eaunes en prescrivant l'élaboration de son RLP.

Pour répondre aux enjeux propres au territoire et à leur importance mise en exergue dans le diagnostic, la collectivité fixe des orientations synthétisées dans le schéma ci-contre.

Une orientation transversale et trois orientations sectorielles autour d'une **orientation sectorielle**.

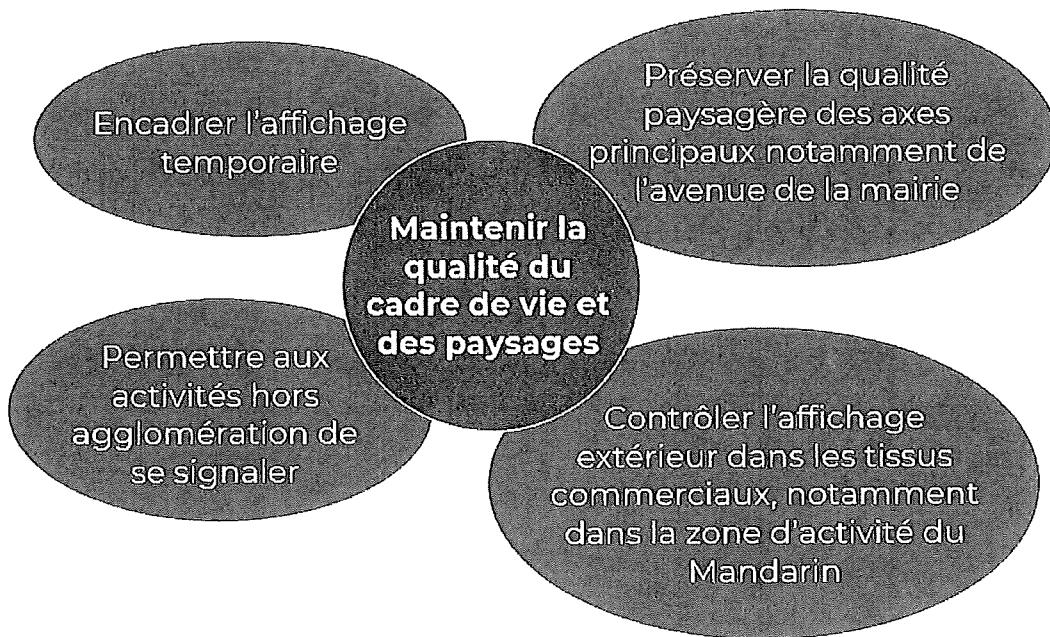


Figure 1 : Schéma des grandes orientations de la commune d'Eaunes /Source : Even Conseil.

I.1 - Orientation générale : Maintenir la qualité du cadre de vie et des paysages

Cette orientation générale vise à préserver la qualité des paysages et les ambiances paysagères de la commune. Elle est à mettre en lien avec le projet de territoire fixé par le PADD du PLU de la commune, et en particulier avec :

AXE 3 DU PADD : LE MAINTIEN DE LA QUALITE DU CADRE DE VIE AU CŒUR DU PROJET COMMUNAL

- A. Maintenir l'équilibre territorial et valoriser les éléments identitaires

Cependant, la maîtrise de l'affichage extérieur ne doit pas nuire au développement des activités économiques, en lien avec l'axe 2 du PADD :

AXE 2 DU PADD : UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ADAPTE A LA SITUATION D'EAUNES.

Le projet de RLP devra trouver un équilibre entre préservation du paysage et lisibilité des activités économiques. **L'adaptation de l'affichage extérieur aux différentes ambiances urbaines** constitue un enjeu majeur afin de préserver les espaces de vie quotidiens et d'améliorer la lisibilité des activités économiques. La commune d'Eaunes possédant un tissu résidentiel très important, **la conservation d'un cadre de vie apaisé par le respect de rapports d'échelles équilibrés et en limitant la prolifération de dispositifs**, permettra de participer à la valorisation du cadre de vie.

En plus de l'adaptation des typologies et des densités des supports, l'encadrement du développement des dispositifs numériques et lumineux représente également un enjeu sur la commune. Ces dispositifs émergeants interrogent quant à leur impact sur les ambiances urbaines, la biodiversité, les consommations énergétiques et la sécurité routière. La mise en place du RLP devra donc **participer à la création de paysages nocturnes apaisés** en encadrant le recours à des dispositifs lumineux et numériques, afin de limiter les incidences de l'affichage publicitaire sur la trame noire et les consommations énergétiques induites par ce type de dispositif.

OBJECTIF 1 : Adapter l'affichage extérieur aux différentes ambiances urbaines.

OBJECTIF 2 : Conserver un cadre de vie apaisé en respectant des rapports d'échelles équilibrés et en limitant la prolifération de dispositifs.

OBJECTIF 3 : œuvrer à des paysages nocturnes apaisés.

I.2 - Orientation transversale n°1 : Encadrer l'affichage temporaire

La commune d'Eaunes est particulièrement concernée par la présence d'opérations immobilières, sources de l'affichage de nombreux dispositifs plus ou moins temporaires. Cet affichage s'intègre peu dans le paysage urbain, notamment à cause de densités et de formats souvent très importants. Le RLP devra donc permettre **d'encadrer l'affichage temporaire notamment lié aux opérations immobilières sur la commune** en se saisissant du cadre réglementaire.

D'une autre part, cette orientation a pour objectif de **soutenir le dynamisme du tissu associatif local** en dédiant des espaces pour l'expression citoyenne. La rationalisation de l'affichage permet d'assurer une bonne lisibilité de l'information tout en limitant la prolifération d'affichage sauvage pouvant impacter les perceptions paysagères.

OBJECTIF 4 : Encadrer l'affichage temporaire notamment en lien avec les opérations immobilières, en format et en nombre.

OBJECTIF 5 : Soutenir le dynamisme du tissu associatif local en dédiant des espaces pour l'expression citoyenne.

I.3 - Orientation sectorielle n°1 : Préserver la qualité paysagère des axes principaux, notamment de l'avenue de la mairie

L'avenue de la mairie constitue l'axe central de la commune et offre de nombreuses opportunités d'affichage. Un encadrement spécifique de l'affichage extérieur peut permettre de **concilier la lisibilité des activités économiques avec l'attractivité du centre-ville**. La qualité esthétique de l'affichage doit, dans cette zone particulièrement, être travaillée afin de s'intégrer dans le cadre bâti et limiter les nuisances visuelles. La mise en place de dispositifs harmonieux permettra une valorisation du cœur urbain tout en favorisant la lisibilité paysagère.

Les nombreuses opérations immobilières en cours sur l'avenue de la Mairie auront pour conséquence de créer de nouvelles façades commerciales, représentant un enjeu fort pour le RLP. Celui-ci doit **anticiper l'arrivée de ces nouvelles façades commerciales** en fixant un cadre réglementaire permettant le développement de dispositifs qualitatifs, intégrés dans ce paysage de centre bourg.

En plus de l'avenue de la mairie, plusieurs axes d'importance sont présents dans la commune comme la route de Muret et la route de Villate. Ces axes constituent des lieux

privilégiés pour l'affichage extérieur, en lien avec l'audience qu'ils offrent. Ils sont plus particulièrement concernés par des problématiques d'accumulation de dispositifs, dégradant ces espaces vitrines. L'objectif est de **mettre en cohérence l'affichage extérieur sur ces principaux axes, avec les différentes ambiances urbaines.**

OBJECTIF 6 : Concilier la lisibilité des activités économiques avec l'attractivité du centre-ville

OBJECTIF 7 : Anticiper l'arrivée des nouvelles façades commerciales dans le centre-ville.

OBJECTIF 8 : Mettre en cohérence l'affichage extérieur sur les principaux axes, avec les différentes ambiances urbaines.

I.4 - Orientation sectorielle n°2 : Contrôler l'affichage extérieur dans les tissus commerciaux, notamment dans la zone d'activité du Mandarin

Du fait de sa position stratégique le long d'un axe principal du territoire, la zone d'activité du Mandarin possède une importance allant au-delà des limites communales. Comme toute zone d'activités, ce secteur constitue un lieu privilégié pour l'affichage extérieur, et plus particulièrement pour les enseignes. Le paysage commercial dans cette zone d'activité peut-être peu lisible et confus du fait de la multiplication de dispositifs entraînant un cumul d'information. Le RLP devra **faciliter la lecture et améliorer la qualité paysagère des paysages publicitaires, tout en garantissant la bonne visibilité des acteurs économiques.** Au sein de ces espaces, la recherche d'une intégration qualitative des enseignes en favorisant une cohérence d'implantation, de gabarit, etc. dans une logique d'harmonisation entre l'affichage extérieur et l'architecture du bâtiment sera visée tout en laissant une marge de manœuvre en termes d'identité visuelle.

Cette orientation veut **encourager, lorsque cela est possible, la mutualisation des dispositifs, permettant de limiter le cumul d'information.**

Le centre-ville d'Eaunes possède des tissus commerciaux de proximité, concernés par des problématiques similaires, dans des rapports d'échelles différents. Les objectifs restent donc sensiblement les mêmes mais, n'auront pas la même traduction réglementaire.

OBJECTIF 9 : Faciliter la lecture et améliorer la qualité paysagère des paysages publicitaires, tout en garantissant l'expression des acteurs économiques

OBJECTIF 10: Encourager, lorsque cela est possible, la mutualisation des dispositifs, permettant de limiter le cumul d'informations

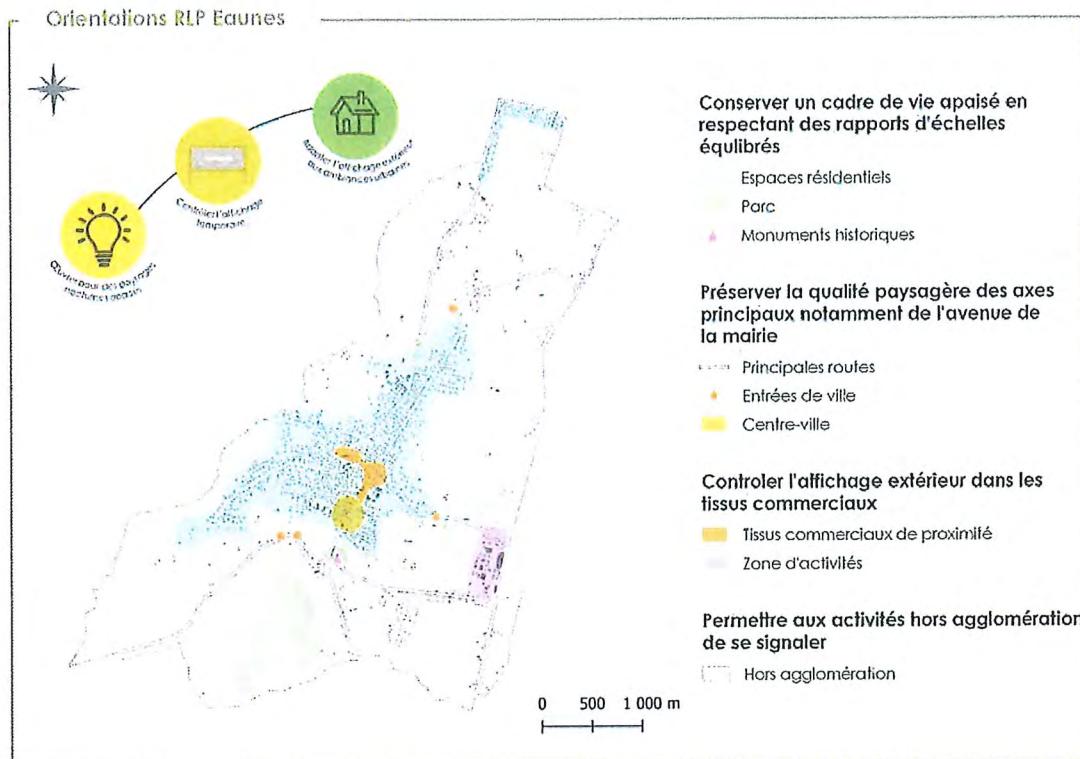
1.5 - Orientation sectorielle n°3 : Permettre aux activités hors agglomération de se signaler

Les secteurs hors agglomération de la commune sont concernés par la présence d'affichage extérieur, et notamment de publicités et préenseignes. L'affichage de publicités et de préenseignes hors agglomération est non conforme à la Réglementation Nationale de Publicité car celles-ci impactent la qualité paysagère de ces espaces naturels. Cette orientation a donc pour objectif de **mettre en conformité ces dispositifs afin de préserver les ambiances paysagères et le cadre naturel.** La présence de dispositifs publicitaires et de préenseignes sur ce secteur met en évidence la nécessité pour certaines activités de se signaler hors agglomération.

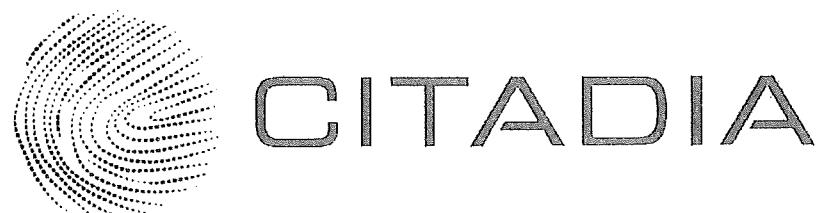
Cette orientation a également pour objectif de qualifier et **maitriser l'affichage d'enseignes afin de limiter les nuisances visuelles tout en procurant un apaisement de l'espace, permettant de valoriser ces espaces naturels.**

OBJECTIF 11: Mettre en conformité les dispositifs hors agglomération afin de préserver les ambiances paysagères et le cadre naturel

OBJECTIF 12: Maitriser l'affichage d'enseignes afin de limiter les nuisances visuelles tout en procurant un apaisement de l'espace, permettant de valoriser ces espaces naturels.



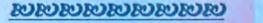
Carte 1 : Carte d'orientations du RLP d'Eaunes



www.citadia.com • www.citadiavision.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseiller

En exercice : 29
Présents : 22
Procurations : 06
Absents : 01
Votants : 28


Date de convocation :
09/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 16 février à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune d'Eaunes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de Conseil, sous la Présidence de Monsieur Alain SOTTIL, Maire.

Présents : SOTTIL, BARATTE, BAUTISTA, BELLIO, BOUTTIER, CANFER, CASSAN, DIOGO, ENJALBERT, ESPINOSA, GUILLERMIN, HINGREZ, MARCELLIN, MARCUZ, MERCIER, NAVARRO, PROUDHOM, REBELLATO, ROUZÉ, SANCHEZ, THIEBAUT, VIGUIÉ.

Procurations : M CLÉVENOT à M. REBELLATO
Mme DELQUÉ à M. THIEBAUT
M. HASNAOUI à M. GUILLERMIN
M. RAMOS à M. SOTTIL
Mme RIEUX à Mme DIOGO
M. ROUHAUD à M. ESPINOSA

Absent : Mme DAUDIN

Secrétaire : Monsieur Thierry GUILLERMIN



2023-05-05-PRESCRIPTION DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE (RLP) ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il résulte de la Loi du 12 Juillet 2010 de l'obligation pour les villes de mettre en conformité leur RLP avant le 13 Juillet 2020.

Au-delà de cette date, s'il n'a pas été révisé, il devient caduc. Le règlement National de publicité sera alors applicable sur l'ensemble du territoire communal et les compétences d'instruction et de police sont exercées par le Préfet.

Dans ce cadre-là, il convient de réviser le RLP qui, une fois approuvé, devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'Article L 581-14-1 du Code l'Environnement, le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration ou de révision des PLU. Cette procédure impose donc que le Conseil Municipal délibère sur les objectifs poursuivis par cette révision mais aussi sur les modalités de concertation associées, pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations, les commerçants et personnes concernées.

1/ Définition des objectifs de la révision du RLP :

Il apparaît nécessaire d'engager une réflexion visant à modifier la matière de publicité, de pré-enseignes et d'enseignes, en prenant en compte les objectifs suivants :

- Assurer la qualité visuelle et paysagère des principales entrées de ville
- Garantir la cohérence de traitement de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes sur les différentes voies structurantes du territoire
- Conserver les particularités paysagères de la ville et garantir la valorisation de son patrimoine bâti, naturel et paysager
- Prendre en compte l'arrivée des nouvelles technologies en matière d'affichage
- Etablir selon les enjeux identifiés pour les différents secteurs, des règles en matière d'affichage et d'enseignes en participant à la mise en œuvre des objectifs fixés dans le cadre du PADD du PLU
- Assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations de d'idée par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes et la protection du cadre de vie et notamment de nos paysages et de notre cadre bâti.

2/ Définition des modalités de concertation :

Monsieur le Maire rappelle qu'une telle procédure de révision est soumise à concertation en application de l'article L 103-2 DU Code de l'Urbanisme, qui pourrait être menée selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition en Mairie, d'un dossier de concertation destiné à la présentation du RLP et d'un registre voué à recueillir les remarques et propositions de la population durant toute la durée de la phase de concertation.
- Utilisation de différents supports de communication : journal municipal, site internet de la commune.
- Organisation d'une réunion publique

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Prescrit** la révision générale du Règlement Local de Publicité
- **Valide** les objectifs poursuivis par la révision générale du RLP tels qu'énoncés dans la présente délibération
- **Lance** la concertation selon les modalités définies dans la présente délibération
- **Autorise** monsieur le Maire ou son représentant à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision générale du RLP

Décision adoptée à l'unanimité

Pour copie certifiée conforme à l'original

Eaunes, les jour, mois et an que dessus



Le Maire,

Alain SOFTIL



Ville d'Eaunes



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Bilan de concertation

Commune d'Eaunes (31)

Version d'arrêt

Cachet et visa :

*Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal arrêtant le RLP d'Eaunes*

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| I. Contexte et modalités de la concertation..... | 3 |
| I.1 - L'obligation de la concertation dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité (RLP)..... | 3 |
| I.2 - La concertation dans le cadre de l'élaboration du RLP d'Eaunes..... | 3 |
| II. Les actions de concertation réalisées | 4 |
| II.1 - Mise à disposition en Mairie, d'un dossier de concertation | 4 |
| II.2 - Utilisation de différents supports de communication..... | 5 |
| II.3 - Organisation d'une réunion publique | 7 |
| III. Bilan de la concertation | 11 |
| IV. Annexes | 12 |
| IV.1 - Certificat d'affichage de la délibération de prescription de l'élaboration du RLP | 12 |

I. CONTEXTE ET MODALITES DE LA CONCERTATION

I.1 - L'obligation de la concertation dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité (RLP)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 a rendu obligatoire la concertation auprès du public pendant l'élaboration du projet du Règlement Local de Publicité (RLP), et ce, jusqu'à son arrêt en Conseil Municipal. L'objectif de la démarche est l'uniformisation du processus d'élaboration de l'ensemble des documents de planification, en prenant comme référence le processus d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme (ancien art. L.300-2 du CU) font obligation pour les personnes publiques ayant pris l'initiative d'un Règlement Local de Publicité d'organiser, le plus en amont possible des procédures administratives, la concertation dans des conditions fixées par délibération du Conseil Municipal afin d'associer pendant toute la durée du l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de la concertation permettent au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

A l'arrêt du RLP, le bilan de la concertation est présenté devant l'instance compétente (Conseil Municipal) qui doit également l'arrêter. Le bilan rappelle les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration et relate, d'une part, les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et d'autre part, les analyses au regard du projet global de la commune.

Il sera joint au dossier d'enquête public.

I.2 - La concertation dans le cadre de l'élaboration du RLP d'Eaunes

Les modalités de concertation suivantes ont été prescrites dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2023 :

- Mise à disposition en Mairie, d'un dossier de concertation destiné à la présentation du RLP et d'un régime voué à recueillir les remarques et propositions de la population durant toute la durée de la phase de concertation.
- Utilisation de différents supports de communication : journal municipal, site internet de la commune.
- Organisation d'une réunion publique.

La commune d'Eaunes a tenu ses engagements en matière de concertation. Chacun est présenté en détail ci-dessous.

II. LES ACTIONS DE CONCERTATION REALISEES

II.1 - Mise à disposition en Mairie, d'un dossier de concertation

La commune d'Eaunes a mis en place du 17/02/2023 au 08/04/2024 un registre de concertation permettant de faire figurer les observations faites tout au long de la procédure. Ce registre était présent à la mairie d'Eaunes (1 Place des Champs de Vignes)

DÉPARTEMENT de la Haute-Garonne
COMMUNE de EAUNES

REGISTRE
DE
CONCERTATION PRÉALABLE

POUR :

Elaboration du schéma de cohérence territoriale
 Révision du schéma de cohérence territoriale
 Elaboration du plan local d'urbanisme
 Révision du plan local d'urbanisme
 Crédit d'une zone d'aménagement concerté
 Projet et opération d'aménagement ou de concertation ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat
 Autre
Etablissement d'un Règlement Local de Publicité (RLP)

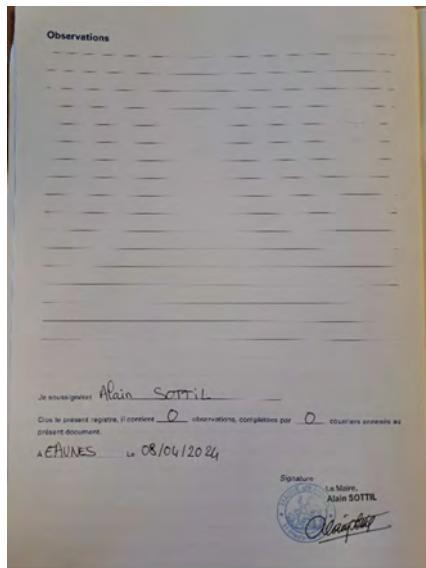
OBJET DE LA CONSULTATION :
Etablissement d'un Règlement Local de Publicité.

CONCERTATION FAISANT SUITE À LA DÉLIBÉRATION NUMÉRO n° 2023-05-05
du Conseil Municipal
en date du 16 Février 2023

DURÉE DE LA PRÉSENTE CONCERTATION :
du mois de Février au mois de avril 2024

Je soussigné(e) Alain SOTTIL, responsable de la concertation,
à EAUNES le 17/02/2023.

Signature : Le Maire,
Alain SOTTIL



Aucun commentaire n'a été réalisé dans le registre de concertation.

II.2 - Utilisation de différents supports de communication

Tout d'abord, la commune d'Eaunes a publié sur son site internet un communiqué permettant d'informer la population sur la démarche de RLP. Ce communiqué permettait de présenter :

- Les différents dispositifs que réglementent un RLP ;
- Les différentes étapes de l'élaboration d'un RLP.

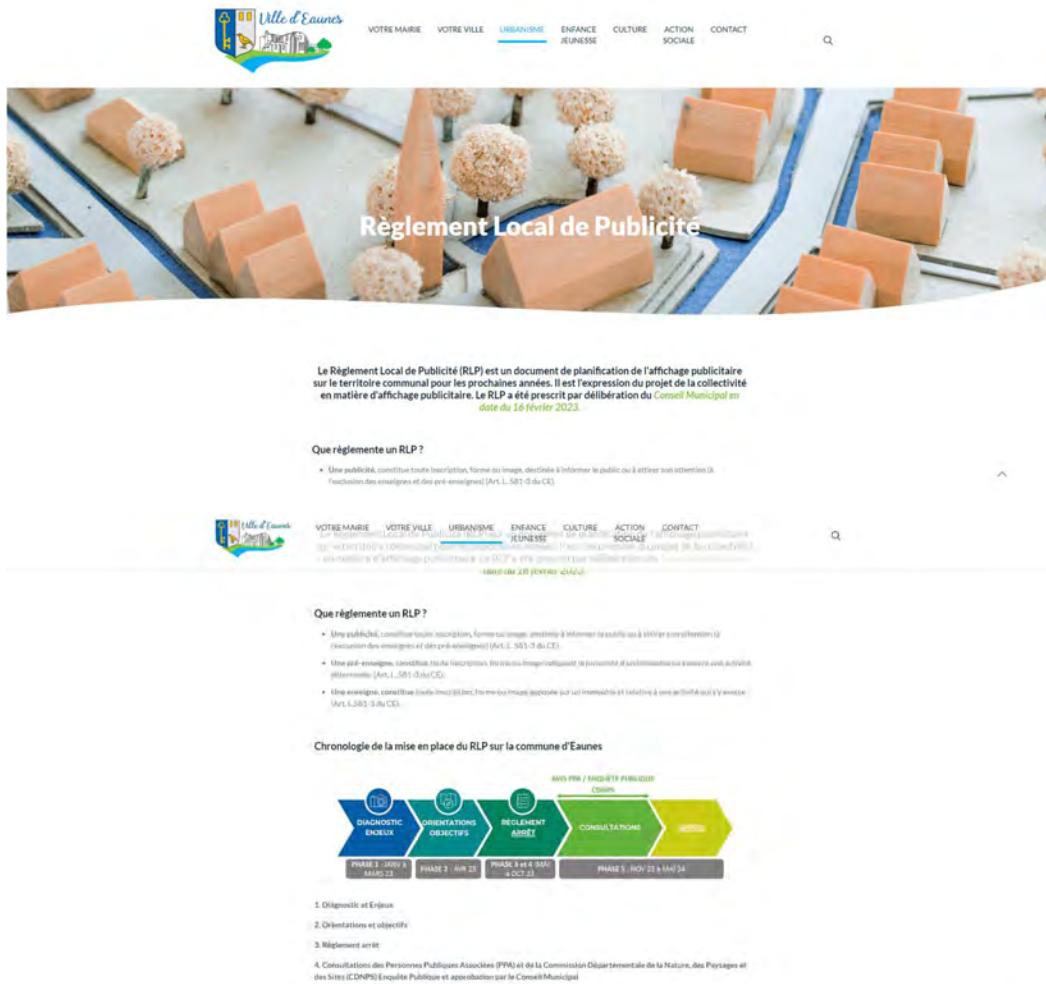


Figure 1 : Captures d'écrans du site internet de la commune permettant de communiquer sur la démarche de RLP.

Également, la commune a utilisé divers supports afin de communiquer sur la réunion publique du lundi 16 octobre 2023. Afin de mobiliser un maximum d'habitants et d'acteurs du territoire, les supports ci-dessous ont été utilisés :

LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE :



Alain Sottil, Maire d'Eaunes convie les Eaunois à une réunion d'information publique sur le Règlement Local de Publicité (RLP).

Cette réunion a pour but de présenter les enjeux et la réglementation du RLP, en cours d'élaboration.

- Lundi 16 octobre à 20h30
- Centre Hermès

Figure 2 : Capture d'écran du site internet de la commune permettant de communiquer sur la réunion publique.

LE PANNEAU NUMERIQUE D'INFORMATIONS COMMUNALES :



Figure 3 : Extrait du message diffusé sur le panneau numérique d'informations locales.

FLYER ENVOYES AUX ACTEURS ECONOMIQUES DU TERRITOIRE



*En votre qualité d'acteur économique de la commune,
vous êtes cordialement convié à la réunion publique
qui se tiendra :
le lundi 16 octobre 2023 à 20h30
au Centre Hermès d'Eaunes.*

*Cette réunion, présentée en collaboration avec notre Bureau
d'Étude "Even Conseil", a pour objectif
de vous sensibiliser aux enjeux
et à la réglementation du RLP, en cours d'élaboration.*

La rencontre sera suivie d'un moment de convivialité.

Nous espérons vous y retrouver nombreux.

Bien cordialement,

*Alain Sottil,
Maire d'Eaunes*



Figure 4 : Flyer transféré aux acteurs économiques pour communiquer sur la réunion publique.

LE JOURNAL MUNICIPAL DE LA COMMUNE :

| URBANISME |

Le Règlement Local de Publicité (RLP)

Le lundi 16 Octobre 2023, le RLP a été présenté à la population et aux professionnels lors d'une réunion publique. Il s'agit d'un document réglementant l'affichage publicitaire sur la commune.

Le projet doit être arrêté début 2024 en Conseil Municipal et vous sera présenté lors d'une enquête publique au deuxième trimestre 2024.

Vous pouvez retrouver sur le site de la Mairie la présentation de cette réunion, faite en collaboration avec le bureau d'étude Even Conseil.

Figure 5 : Extrait du ZOOM publié en Décembre 2023.

II.3 - Organisation d'une réunion publique

La commune d'Eaunes a organisée une réunion publique permettant de présenter le projet de RLP aux acteurs socio-économiques du territoire ainsi qu'au grand public. Cette réunion s'est déroulée le lundi 16 octobre 2023 à 20h30, au centre Hermès d'Eaunes.

Cette réunion publique avait pour vocation de présenter le projet de RLP et plus particulièrement de présenter :

- Les éléments de définitions ;
- La synthèse du diagnostic ;
- Les enjeux et orientations ;
- Le principe de zonage
- Le principe de règlement pour les publicités et les préenseignes ;
- Le principe de règlement pour les enseignes.

Etaient présent·e·s pendant cette réunion :

VILLE D'EAUNES :

- M. Alain SOTTIL, maire de la commune d'Eaunes ;
- Mme. Elodie MARTY, responsable urbanisme de la commune d'Eaunes ;
- M. Thierry GUILLEMIN, adjoint au maire ;
- Mme. Patricia ROUZE, adjointe au maire ;
- M. Yves REBELLATO, conseiller municipal.
- Mme Brigitte Mercier, conseillère municipale

BUREAU D'ETUDES EVEN CONSEIL :

- Mme Mélissa ARCHIPCZUK, Ingénierie paysagiste, pilote de la mission d'élaboration du RLP d'Eaunes ;
- Mme Romane GUILLOON, chargée d'études en charge de l'élaboration du RLP d'Eaunes.

La réunion a regroupé une dizaine de participant·e·s.



Photo 1: Réunion publique réalisée dans le cadre de la démarche de RLP.

Cette réunion a été l'occasion de répondre à quelques questions dont la synthèse est portée à connaissance dans le tableau suivant :

Tableau 1: Principales remarques issues de la réunion publique réalisée dans le cadre de la démarche RLP.

| QUESTIONS DU PUBLIC | REPONSES APPETEES |
|---|--|
| Les participant-e-s ont demandé si l'affichage de publicité pour les associations était autorisé sur les arbres et candélabres. | L'affichage par les associations, est interdit sur les arbres, candélabres, poteaux électrique et poteaux de signalisation routière, par la Règlementation Nationale de Publicité. Les associations doivent se signaler sur les panneaux d'affichage libre ou la commune doit mettre à disposition un secteur dédié à l'affichage associatif. |
| Un-e participant-e a demandé si l'affichage temporaire est autorisé sur les balcons d'appartement et sous quel régime appartient les publicités temporaires ? | L'implantation des publicités temporaires dépend de la réglementation nationale de publicité. En ce sens, les publicités, temporaires ou non, ne peuvent pas être implantées sur une clôture non aveugle, et ne peuvent donc être apposées sur un balcon. Dans le cas de dispositifs « à vendre », apposés sur ou devant des maisons, ces dispositifs sont considérés comme des préenseignes temporaires et doivent donc respecter les délais fixés par la réglementation nationale (ils doivent être mis 3 semaines avant la manifestation et enlevé 1 semaine après l'événement). De plus, ces dispositifs mesurant généralement moins d'1m par 1m50, ils ne font pas l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation. Ces dispositifs sont donc régulièrement apposés de manière non conforme. Il appartient donc à la commune d'être vigilant sur ces dispositifs. |
| Un-e participant-e a demandé si un formulaire est à remplir lors de l'implantation d'un nouveau dispositif publicitaire. | Un formulaire CERFA doit être rempli. Ce formulaire pourra être demandé au service urbanisme de la mairie. |
| Il a été demandé si l'enseigne scellée au sol de la place de la croix blanche est conforme au RLP.  | Les enseignes scellées au sol permettant de signaler plusieurs activités sur une même unité foncière seront autorisées dans la limite de 3m de hauteur et de 1,5m de largeur. En ce sens, ce dispositif sera conforme à la RLP. |
| Il a été demandé si l'apposition de menu pour les activités de restauration est conforme en ZP1. | Le RLP autorisera les enseignes apposées au sol sous forme de chevalet, permettant aux activités de restauration d'apposer leur menu. |

EXTRAIT DU SUPPORT UTILISE :



ANALYSE STATISTIQUE : ETAT DES LIEUX DE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

- 88 publicités et préenseignes recensées (principalement le long de la RD12, de la RD56 et dans la zone d'activité);
- Essentiellement des dispositifs sur clôture : 47% des dispositifs ;
- Un nombre très important de dispositifs temporaires : 35 dispositifs soit 40% des dispositifs sont temporaires.
- Majoritairement des dispositifs de petite taille : 56% sont inférieur à 2m²;
- 76% de dispositifs non conformes.



QU'EST-CE QU'UN RLP ?

Règlement Local de Publicité

- Un document de **planification de l'affichage publicitaire** sur le territoire communal pour les prochaines années ;
- L'expression du **projet de la collectivité** en matière d'affichage publicitaire.

Un projet qui s'inscrit dans un cadre institutionnel et réglementaire :

- Le RLP adapte la réglementation nationale de l'affichage extérieur au contexte, aux ambitions et aux enjeux locaux ;
- Il ne peut être que plus restrictif que la réglementation nationale.

Un outil opérationnel :

- Pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage.

Une procédure similaire au PLU



PRINCIPE DE ZONAGE



PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNE : SYNTHÈSE

| DISPOSITIFS | ZP1 | ZP2 | ZP3 | ZP4 |
|---|----------|----------|----------|----------|
| ENSEIGNE PARALLÈLE | AUTORISÉ | AUTORISÉ | AUTORISÉ | AUTORISÉ |
| ENSEIGNE PERPENDICULAIRE | AUTORISÉ | INTERDIT | AUTORISÉ | INTERDIT |
| ENSEIGNE SUR STORE | AUTORISÉ | INTERDIT | AUTORISÉ | INTERDIT |
| ENSEIGNE SUR BAIE (VITROPHANIE) | AUTORISÉ | AUTORISÉ | AUTORISÉ | AUTORISÉ |
| ENSEIGNE SUR BALCON, BALCONNETS, AVVENTS, MARQUISSES, BAIES | AUTORISÉ | AUTORISÉ | AUTORISÉ | AUTORISÉ |
| ENSEIGNE SUR TOITURE | INTERDIT | INTERDIT | AUTORISÉ | INTERDIT |
| ENSEIGNE AU SOL | AUTORISÉ | AUTORISÉ | AUTORISÉ | AUTORISÉ |
| ENSEIGNE LUMINEUSE ET NUMÉRIQUE | AUTORISÉ | INTERDIT | AUTORISÉ | INTERDIT |

III. BILAN DE LA CONCERTATION

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme (ancien article L 300-2 du Code de l'urbanisme), la Municipalité a organisé la concertation pendant toute la durée d'élaboration du projet de RLP.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer les habitants et les acteurs du territoire aux temps forts du projet et ont garanti la transparence de la démarche d'élaboration du projet. Le registre mis à disposition ainsi que l'implication des acteurs locaux, des professionnels et des habitants à travers la participation à la réunion publique ont permis de recueillir les observations et remarques qui ont pu être prises en compte.

C'est en prenant en compte l'ensemble de ces remarques que la commune d'Eaunes a fait des choix et a pu finaliser un projet de RLP.

Ainsi, il convient de dresser un bilan favorable de la concertation.

IV. ANNEXES

IV.1 - Certificat d'affichage de la délibération de prescription de l'élaboration du RLP



Mairie d'Eaunes

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Alain SOTTIL Maire de la commune de Eaunes certifie que la délibération du Conseil Municipal prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité a été affiché à partir du 20/02/2023 pendant un mois sur le panneau d'affichage prévu à cet effet.

Fait à Eaunes, le 02/04/2024

Le Maire,





www.citadia.com • www.citadiavision.com

COMMUNE D'EAUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 avril à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune d'Eaunes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de Conseil, sous la Présidence de Monsieur Alain SOTTIL, Maire.

Présents : SOTTIL, BARATTE, BARES, BAUTISTA, BELLIO, CLÉVENOT, DIOGO, GUILLERMIN, HASNAOUI, HINGREZ, MARCELLIN, MARCUZ, MERCIER, NAVARRO, PROUDHOM, RAMOS, REBELLATO, ROUZÉ, THIEBAUT.

Procurations : Mme BOUTTIER à Mme NAVARRO
M. CANFER à Mme DIOGO
Mme CASSAN à Mme BELLIO
Mme DELQUÉ à M. THIEBAUT
M. ENJALBERT à M. REBELLATO
Mme RIEUX à Mme ROUZÉ
Mme SANCHEZ à Mme MERCIER
M. VIGUIÉ à M. GUILLERMIN

Absent : M. ESPINOSA
M. ROUHAUD

Secrétaire : M. GUILLERMIN

2024-01-20 REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE – ARRET DU RLP DE LA COMMUNE DE EAUNES ET BILAN DE LA CONCERTATION

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 581-14 et suivant,

Vu la délibération du 16 Février 2023 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération relative au débat des orientations du Règlement Local de Publicité du 15 Juin 2023,

Vu le projet de RLP,

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur Le Maire.

Monsieur le Maire rappelle :

1- Le Contexte :

Il est indiqué aux membres du conseil municipal qu'il résulte de la Loi du 12 Juillet 2010 de nouvelles dispositions qui induisent une réforme de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. La commune de Eaunes disposait d'un RLP qui est désormais caduc. En conséquence, le Règlement National de

Orientation sectorielle 3 : Permettre aux activités hors agglomération de se signaler

- Mettre en conformité les dispositifs hors agglomération afin de préserver les ambiances paysagères et le cadre naturel
- Maîtriser l'affichage d'enseignes afin de limiter les nuisances visuelles tout en procurant un apaisement de l'espace permettant de valoriser ces espaces naturels.

L'état des lieux du territoire et le diagnostic ont mis en évidence plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux publicitaires, paysagers, patrimoniaux et économiques spécifiques. Ces secteurs ont été classés en 4 zones de publicité (ZP) :

- La Zone de Publicité n°1 (ZP1) : tissus commerciaux de proximité et le centre urbain
- La Zone de Publicité n°2 (ZP2) : espaces résidentiels
- La Zone de Publicité n°3 (ZP3) : zone d'activité du Mandarin
- La Zone de Publicité n°4 (ZP4) : secteurs hors agglomération.

Le règlement écrit du RLP a été conçu dans une recherche d'équilibre entre préservation / valorisation des paysages et liberté d'expression. Le règlement vise également un équilibre dans les supports autorisés. En revanche, dans l'ensemble des zones, un travail a été fait pour encadrer les formats maximums et les typologies autorisés et limiter la densité dans une certaine mesure.

Le règlement se compose d'une partie commune à l'ensemble du territoire communal puis de dispositions particulières zones par zones pour réglementer les dispositifs de publicités, de pré enseignes et d'enseignes.

Depuis la Loi Climat et Résilience, le RLP a la possibilité d'encadrer les publicités et les enseignes lumineuses et numériques derrière les baies commerciales.

4- Etapes de la procédure :

Le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis à l'Etat et aux autres personnes publiques associées à son élaboration. Le projet de RLP sera également soumis à l'avis de la Commission Départementale compétente en matière de Nature, Paysage et de Sites en application de l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement.

Le projet de RLP sera ensuite soumis à enquête publique. A l'issu de celle-ci, le RLP éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **Arrête** le bilan de la concertation relatif à l'élaboration du RLP de la commune de Eaunes tel qu'annexé à la présente délibération,
- **Arrête** le projet de RLP de la commune de Eaunes tel qu'annexé à la présente délibération,
- **Soumet** pour avis le projet aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'à la CDNPS,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

| <u>Nombre de Conseillers</u> |
|------------------------------|
| En exercice : 29 |
| Présents : 21 |
| Procurations : 7 |
| Absents : 1 |
| Votants : 28 |

Date de convocation :
12 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 décembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune d'Eaunes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de Conseil, sous la Présidence de Monsieur Alain SOTTIL, Maire.

Présents : SOTTIL, BARATTE, BAUTISTA, BELLIO, BOUTTIER, CANFER, DIOGO, ENJALBERT, ESPINOSA, GUILLERMIN, HASNAOUI, HINGREZ, MARCELLIN, MARCUZ, NAVARRO, PALOUDIER, PROUDHOM, RAMOS, REBELLATO, SANCHEZ, THIEBAUT.

Procurations : Mme CASSAN à Mme DIOGO
M. CLÉVENOT à M. REBELLATO
Mme DELQUÉ à M. ENJALBERT
Mme. MERCIER à Mme SANCHEZ
M. ROUHAUD à M. ESPINOSA
Mme ROUZÉ à Mme NAVARRO
M. VIGUIÉ à M. GUILLERMIN

Absent : Mme BARES

Secrétaire : M. GUILLERMIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

2024-02-85 APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE EAUNES

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 581-14 et suivant,
Vu la délibération du 16 Février 2023 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération relative au débat des orientations du Règlement Local de Publicité du 15 Juin 2023,

Vu la délibération du 11 Avril 2024 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation.

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice ;

Vu le projet de RLP annexé à la présente délibération ;

Considérant que les conclusions et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice assortis de 3 réserves et 3 recommandations ;

Considérant que les adaptations apportées au projet de RLP arrêté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet ;

Considérant que le RLP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur Le Maire rappelle :

La commune par délibération du 16 Février 2023, a prescrit l'élaboration du RLP, défini les objectifs et les modalités de concertation préalable.

Par délibération du 15 Juin 2023, la commune a pris acte après avoir débattu, des orientations générales du RLP.

La concertation a bien été menée jusqu'à l'arrêt du projet, selon les dispositions prévues par la délibération de prescription et a permis d'informer la population, les acteurs économiques de la commune, les professionnels de l'affichage, les Personnes Publiques Associées.

Le Conseil Municipal a dressé le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLP par délibération du 11 Avril 2024. Cette dernière délibération et le dossier de projet arrêté ont été transmis pour avis à Monsieur le Préfet, aux services de l'Etat, aux personnes publiques associées.

Les membres du Conseil Municipal sont informés que suite à cette transmission, les Personnes Publiques Associées (PPA) ont émis :

- Un avis favorable :
 - o La Chambre des Métiers et de l'Artisanat
 - o Le Syndicat Mixte d'Etude de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT)
- Un avis favorable tacitement de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) suite au passage du projet de RLP en Commission du 09 Juillet 2024 sans réponse.

Il est précisé qu'en l'absence de retour des PPA, leur avis sont réputés favorables conformément à l'article R153-4 du Code de l'urbanisme.

Les avis réputés favorables sont les suivants :

- Le Conseil Régional d'Occitanie
- Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne
- L'Agglomération du Muretain
- Le Syndicat Mixte des Transports
- La commune de Muret

Il est précisé aux membres du Conseil Municipal que la prise en compte des avis des PPA a bien été intégrée dans les pièces du dossier de Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté pour approbation.

Par décision en date du 05 Juillet 2024, le Président du Tribunal Administratif, a désigné Mme Karine FRAGONAS en qualité de commissaire enquêtrice.

Par arrêté du 08 Août 2024, Monsieur le Maire a fixé le déroulé de l'enquête publique du 16 Septembre au 16 Octobre 2024. L'avis d'enquête publique a été mis en ligne sur le site internet de la commune. Une mention a été portée sur le panneau lumineux de la ville, sur les bâtiments communaux ainsi que dans la presse.

Madame la commissaire enquêtrice a rendu son rapport et ses conclusions le 16 Novembre 2024 et a émis un avis favorable assorti de 3 réserves et 3 recommandations tel qu'annexé à la présente délibération dans les éléments de procédure.

Afin de prendre en compte les observations formulées lors de l'enquête publique reprise dans les conclusions du rapport du Commissaire Enquêteur, il est proposé d'apporter les modifications telles qu'exposées dans le tableau ci-dessous :

| REMARQUES ISSUES DU REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE | |
|---|--|
| REMARQUE | PRISE EN COMPTE DE LA PROPOSITION |
| <p>Observation 1a : Monsieur X souhaite qu'on lui précise la règle qui sera appliquée pour l'affichage de sa banderole au vu du futur règlement sur son terrain au rond-point de la zone du Mandarin sachant que les dimensions sont de 7m sur 80cm. Il précise que ces affichages</p> | <p>La règle appliquée pour ces banderoles dépend du message qu'elle contient :</p> <ul style="list-style-type: none">- Lorsque la banderole comporte des informations sur la vie associative et les animations de la commune c'est-à-dire que celle-ci comporte des informations qui n'ont pas de rapport avec l'activité commerciale s'exerçant sur le terrain, la banderole est considérée comme étant de l'affichage publicitaire. La commune d'Eaunes comportant moins de 10 000 habitants, l'apposition de bâches publicitaires est |

| | |
|---|---|
| concernent des promotions de son magasin mais aussi des informations sur la vie associative et les animations de la commune. | <p>- interdite par la réglementation nationale de publicité.</p> <p>Lorsque la banderole est apposée sur le terrain de l'activité et qu'elle comporte des informations en lien avec l'activité commerciale s'exerçant sur le terrain, celle-ci est considérée comme une enseigne. Le Règlement Local de Publicité, dans son article E.0.1, interdit l'apposition d'enseigne sous forme de bâche, car leur installation sont jugées souvent très peu qualitatives.</p> |
| Observation 2a : Monsieur X souhaite qu'on lui précise la règle qui sera appliquée au vu du futur règlement sur les vitres de la façade du bâtiment. | Le Règlement Local de Publicité d'Eaunes permet d'encadrer la vitrophanie en zone de publicité n°3 en indiquant que sa superficie ne devra pas dépasser 20% de la surface totale de la baie. Cependant, cette règle s'applique uniquement sur les dispositifs apposés en dehors de la baie. En effet, les dispositifs apposés à l'intérieur des baies ne sont pas réglementés par la réglementation nationale de publicité. |
| Observation 2c : Monsieur X souhaite savoir si les panneaux directionnels et l'affichage sur le parking de son magasin sont concernés par le règlement. | Ces panneaux sont apposés sur l'assiette foncière de l'activité et sont en lien avec l'activité s'exerçant sur le terrain. En ce sens, ce dispositif est considéré comme étant une enseigne scellée au sol et sera donc réglementé par l'article E.3.7 du Règlement Local de Publicité. En ce sens, ces typologies de dispositifs sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique (article R.581-64 du code de l'environnement) et ses dimensions ne pourront excéder 6m de hauteur et 2m de largeur (article E.3.7 du Règlement Local de Publicité). |
| Contribution 2 (registre) : Monsieur X souhaite qu'on modifie la surface des enseignes lumineuses en façades prévues dans le règlement intérieur soumis à l'enquête. Il souhaiterait porter cette surface à 8m ² contre 6m ² actuellement. | Les enseignes numériques sont considérées comme étant des dispositifs impactant pour les paysages, le cadre de vie, les consommations énergétiques et la trame noire. Cependant, les dispositifs numériques représentent un moyen efficace de se signaler pour les activités économiques. Le règlement écrit sera modifié afin de limiter l'impact de ces dispositifs numériques, tout en permettant le développement de l'activité économique. En ce sens, le règlement encadre les dispositifs numériques apposés sur la façade commerciale en fonction de la surface de celle-ci. Pour plus de clarté, le règle sera modifié comme elle suit : <i>« Article E3.10. Enseignes lumineuses et numériques 2/ Les enseignes numériques en bandeau ne peuvent excéder 5% de la surface de la façade commerciale, si celle-ci présente une surface totale supérieure ou égale à 200m², dans la limite de 8m² ; 10% de la surface de la façade commerciale si celle-ci présente une surface inférieure à 200m², dans la limite de 4m². »</i> |
| Contribution 3 (registre) : Trouve l'étude très bien faite et intéressante, et en accord avec l'objectif d'harmoniser et limiter la publicité comme proposé dans le règlement. | NEANT |
| Observation 4a : Demande de passer au format 8m ² d'affiche en précisant un | La commune a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité afin de réglementer l'affichage publicitaire et souhaite |

| | |
|--|--|
| format de 10,5 m ² hors tout. | notamment contrôler la taille des dispositifs publicitaires. Les dispositifs de 10,5m ² ne sont pas représentés sur la commune. En ce sens, la commune ne souhaite pas autoriser un affichage publicitaire de 10,5 m ² hors-tout. |
| Observation 4b : Demande d'autoriser la publicité murale en zone ZP3 considérant qu'elle ne crée pas d'obstacle visuel supplémentaires et ne peuvent être que sur des murs aveugles. De plus, demande de ne pas imposer de linéaire minimum de façade requis pour ces dispositifs muraux. | En lien avec les formes urbaines et la typologie des bâtiments commerciaux, la zone de publicité n°3 n'est pas concernée par la présence de dispositifs publicitaires muraux. Peu de possibilités d'implantation de dispositifs muraux sont présentes au sein de cette zone. En ce sens, la commune souhaite favoriser l'implantation de dispositifs au sol. Pour ces raisons, la commune ne souhaite pas autoriser les dispositifs muraux dans la zone de publicité n°3. |
| Observation 4c : En zone ZP3, demande de passer de 40m à 80m linéaire de façade minimum pour être autorisé à installer un dispositif de publicité 30m à 80m linéaire de façade. | L'article P0.5 du règlement écrit sera modifié afin de l'appliquer uniquement pour les zones de publicité 1 et 2. La densité de la zone publicitaire numéro 3 ne sera pas encadrée. La réglementation nationale s'appliquera donc. |
| Observation 4d : Demande de modifier la taille des écrans numériques en ZP3 à 2m ² maximum ou à 20% maximum de la surface vitrée au lieu de 115cm * 65cm et de modifier l'extinction de 23h00 à 7h le matin au lieu d'une heure après la fermeture du commerce. | Concernant les écrans numériques apposés derrière les baies commerciales, le règlement sera modifié de la sorte : <i>« Dispositions applicables à toutes les zones : Article BC1.1 : Dispositifs apposés derrière les baies commerciales</i> <i>1/ Les dispositifs numériques apposés derrières les baies commerciales sont admis dans la limite de 2 mètres carrés.</i> <i>2/ Les dispositifs numériques apposés derrière les baies commerciales doivent être éteint de 23h à 6h, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22h et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. »</i> |
| Observation 4e : Demande de modifier les dispositions dans le règlement sur les accessoires de sécurité (échelles ou passerelles) en remplaçant « <i>les accessoires de sécurité (échelles ou passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique</i> » par « <i>Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser</i> » | Le règlement de publicité sera modifié afin d'intégrer cette proposition. |
| Observation 4f : Demande de modifier | Le règlement de publicité sera modifié afin d'intégrer cette proposition. |

pour une meilleure compréhension à l'article P0.3. Format et ainsi remplacer 1/
Un dispositif ne peut excéder deux faces par «*Un dispositif peut compter jusqu'à 2 cadres maximum*»

Le projet de Règlement Local de Publicité de la commune arrive à son terme, il est désormais demandé aux membres du Conseil Municipal de délibérer en vue d'approver le RLP :

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le **Conseil municipal** :

- **Approuve** l'ensemble des ajustements du dossier de Règlement Local de Publicité, exposés dans la présente délibération,
- **Approuve** le Règlement Local de Publicité tel que présenté en annexe de la délibération,
- **Précise** que le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre la présente délibération et notamment les mesures d'information, de publication et d'affichage nécessaires,
- **Informe** que la présente délibération et les dispositions engendrées par l'approbation du RLP ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des modalités de publicité susmentionnées conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme ;
- **Précise** que les modalités de publicité de la présente délibération seront mises en œuvre
- **Rappelle** que le RLP de la commune sera tenu à disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la ville en application de l'article R581-79 du Code de l'Environnement,

Décision adoptée à l'unanimité

Pour copie certifiée conforme à l'original
Eaunes, les jour, mois et an que dessus

Le Maire,

